



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 53392

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les obligations réglementaires liées à l'installation de roulottes. Nouvelle forme d'hébergement temporaire, les roulottes répondent aux attentes de touristes de départements ruraux, notamment en Haute-Marne. Or un certain flou réglementaire accompagne les projets de création de parcs de roulottes, notamment en ce qui concerne l'obligation de permis de construire et les dispositions liées à l'accessibilité aux personnes handicapées. Aussi, il lui demande de préciser le régime juridique des parcs de roulottes.

Texte de la réponse

Le code de l'urbanisme prévoit trois catégories d'installations mobiles habitables : la résidence mobile lorsqu'elle constitue l'habitat permanent de gens du voyage (j de l'art. R. 421-23), la caravane lorsqu'elle est habilitée à circuler sur la voirie routière (art. R. 111-37) et la résidence mobile de loisirs (art. R. 111-33) dans tous les autres cas. Les roulottes relèvent de l'une de ces trois catégories en fonction de leurs caractéristiques et de l'usage qui en est fait. La plupart du temps elles doivent être assimilées à des résidences mobiles de loisirs. Elles peuvent être installées dans des campings, des parcs résidentiels de loisirs ou des villages de vacances. Un parc aménagé et destiné à ne recevoir que des roulottes relève du régime d'autorisation applicable aux parcs résidentiels de loisirs prévu au d de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53392

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Logement et urbanisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6027

Réponse publiée le : 29 juin 2010, page 7378